

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-01-26-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
Construction de 93 logements sociaux, sur la commune de
destruction espèces animales protégées et leurs habitats Construction de 93 logements sociaux,
commune de Ciboure (64)
Ciboure (64)
Office 64 de l'habitat
Office 64 de l'habitat

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 129/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64)

Office 64 de l'habitat

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 28 août 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 de prescriptions spécifiques relatif au rejet d'eaux pluviales du projet de constructions de 93 logements sociaux à Ciboure,

- VU** la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société Office 64 de l'habitat, le 24 août 2017,
- VU** l'avis n° 2017-09-29x-01204 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 14 novembre 2017,
- VU** la consultation du public menée du 17 novembre au 03 décembre 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante dans un secteur urbanisé à proximité des commerces et de transports publics, à proximité du collège Larzabal et du Lycée Maritime, sur l'une des rares parcelles vierges de construction susceptible d'accueillir un tel programme sur le territoire communal du fait des contraintes issues de la Loi Littoral et du site patrimonial remarquable (ZPPAUP), sur un site limitant l'étalement urbain et minimisant les atteintes aux milieux naturels, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction,

CONSIDÉRANT que la commune de Ciboure est en carence vis-à-vis de la loi SRU, que le projet vise à réaliser 66% du programme triennal soit 93 logements locatifs sociaux sur 140, ce projet présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **Office 64 de l'habitat**, 5 allée de Laplane, 64100 BAYONNE - dans le cadre de **la construction de 93 logements sociaux**, sur la commune de Ciboure, dans les Pyrénées-Atlantiques (64).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 6600 m² du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats et perturbation des individus d'espèces animales protégées suivantes : Troglydote mignon (*Troglodytes troglodytes*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Moineau domestique (*Passer domesticus*) et Serin cini (*Serinus serinus*), et de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- destruction accidentelle d'individus de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'aménagement. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de coupe d'arbres, de débroussaillage et de terrassement pourront se dérouler uniquement entre les mois de septembre et février.

Ces travaux pourront se dérouler jusqu'au 28 février 2019.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement

Au sein de l'emprise projet, le pétitionnaire s'engage à ne couper qu'un maximum de 10 à 15 arbres d'une chênaie pédonculée, un fourré de Saules et une friche d'Herbe de la Pampa.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier

5.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier sera assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017 et de la prise en compte des prescriptions du présent arrêté.

5.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

5.3 Balisage de l'emprise chantier

Préalablement au démarrage du chantier, un balisage adapté à la taille des engins sera mis en place afin d'éviter toute atteinte et intrusion au sein de la chênaie. Un itinéraire de circulation sera défini.

Dans le cadre du suivi de chantier par un écologue, les arbres conservés seront préalablement identifiés, géolocalisés et protégés par des moyens adaptés aux engins de chantier utilisés (grillages...) : protection du tronc contre les chocs et des racines avec une mise en défens a minima à 3 mètres du tronc.

Les mises en défens devront être opérationnelles durant toute la durée du chantier.

5.4 Aménagement paysager en fin de chantier

8 chênes et 5 bouleaux d'essences locales seront plantés. Les individus seront d'un âge avancé. En cas d'échec de la plantation, les sujets devront être remplacés dans les mêmes conditions.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 6 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés et les plantations au sein du site du projet feront l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques et extensifs.

Afin de mettre en œuvre la mesure de lutte contre les espèces végétales invasives proposée dans le dossier déposé le 24 août 2017, il est attendu la rédaction de plans de surveillance, d'éradication et de lutte déclinés suivant l'écologie des espèces considérées et visant notamment l'herbe de la pampa.

Un système interdisant l'accès aux moto cross et VTT vers le milieu naturel sera installé et maintenu opérationnel durant 20 ans.

Les éventuels travaux d'élagage en phase d'exploitation devront être réduits au strict nécessaire et exécutés uniquement durant les mois de septembre et octobre.

Un cahier de suivi de la mise en œuvre de ces mesures devra être tenu à jour et mis à disposition de l'administration.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 7 : Secteur de compensation et gestion conservatoire

La mise en œuvre des mesures compensatoires en faveur des espèces impactées est mutualisée avec les mesures compensatoires définies dans l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-07-001 du 7 mars 2017.

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 8 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisage des secteurs évités,
- aménagement des secteurs de compensation,
- gestion des espèces invasives,
- formation du personnel technique...

ARTICLE 9 : Autres mesures en faveur des espèces

Afin de favoriser le maintien de certaines espèces de chiroptères sur site (Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe), seront mis en place : 3 gîtes artificiels sur le bâti et 2 gîtes arboricoles sur les arbres du terrain.

Afin de favoriser l'entomofaune présente sur site, seront mis en place 2 hôtels à insectes.

La géolocalisation de ces installations sera transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 10 : Suivi écologique

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 20 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et transmis à la DREAL/SPN.
Ce suivi sera réalisé une fois par an pendant les cinq premières années suivant l'aménagement (année n), puis tous les cinq ans jusqu'en année n+20.
Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.
Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique sera transmis à la DREAL/SPN et au CSRPN à l'issue de chaque campagne de suivi.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Bilans et informations à transmettre

Les plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes doivent être transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, après avis du CBNSA d'ici le 30 juin 2018 pour une mise en œuvre dès la fin des travaux.

En phase exploitation, la DREAL/SPN et le CSRPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 4 à 9 du présent arrêté. La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL/SPN, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

ARTICLE 12: Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront précisés dans le compte rendu du déroulement de la phase chantier puis dans les bilans conformément à l'article 10. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 9 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Stéphane ALLONCH

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice de l'OAFS.

Fait à Bordeaux, le 26 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Stéphane ALLOUCH